

---

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS NECESSAIRES AUX TRAVAUX  
DE RESTAURATION DE MONTJUICH ET DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

---

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/48 : Portant délégation du conseil syndical au président ;

VU la délibération n°2025-02 de la commune de Bouleternère ;

Suite à la tempête GLORIA de janvier 2020, le lit du Montjuich en aval de la D16 a subi une incision prononcée qui s'étend sur une dizaine de mètres à l'aval immédiat du radier de l'ouvrage. Cette incision est à l'interface avec un ouvrage pluvial de type canal bétonné en rive droite dont le déversoir dans le Montjuich a également subi des désordres.

Le SMTBV, au titre de sa compétence Gemapi, a décidé de porter les travaux de résolutions de ces désordres.

A l'issue de la réalisation des travaux, le SMTBV remettra à la commune le prolongement du mur en béton armé en rive droite du Montjuich du canal pluvial, amélioration de l'interface du lit de Montjuich et du Canal pluvial par l'agrandissement du fond béton du canal et la jonction avec l'enrochement nouvellement créé.

La présente convention a pour objet de formaliser la remise par le SMTBV à la Commune (chargée de la gestion des eaux pluviales) des ouvrages la concernant.

La remise des ouvrages est réalisée en contrepartie de la participation financière de la Commune à hauteur de 2595,22 € correspondant aux coûts des travaux supportés par le SMTBV auxquels est retranchée la subvention de 20% de la Région sur le montant HT conformément au décompte général et définitif des travaux.

Cette somme sera perçue par le SMTBV en une seule fois consécutivement à l'émission d'un titre de recette.

#### LE PRESIDENT

Décide de signer la convention de participation financière aux investissements nécessaires aux travaux de restauration de Montjuich et de mise à disposition des ouvrages entre le SMTBV et la commune de Bouleternère.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 066-200087286-20250313-DP202505-CC



Publié le 14/03/2025 sur le site internet du SMTBV

Fait à Perpignan, le 13 mars 2025



Pierre PARRAT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)